Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

La Société BIZANET BEZIERS ENROBES (BB Enrobés), dont le siège social est situé au lieu-dit " Sainte Croix " à MONTREDON-LES-CORBIERES (11100) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2011-01-770 du 7 avril 2011.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-01-770 du 7 avril 2011

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU les demandes en date du 18 décembre 2009 et du 29 juillet 2010, présentées par Monsieur Christian MALIVERNEY puis par Monsieur Gilles VAILLE, agissant en qualité de représentants de la société BB ENROBES, dont le siège social est situé au lieu-dit " Sainte Croix "à MONTREDON-LES-CORBIERES (11100), en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de THEZAN LES BEZIERS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 décembre 2010 au 25 janvier 2011 inclus pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS et THEZAN-LES-BEZIERS, ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 février 2011 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agence des risques sanitaires ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES, service régional de l'archéologie ;

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 30 mars 2011 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARTICLE 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société BIZANET BEZIERS Enrobés, dénommée BB Enrobés, dont le siège social est situé lieu-dit " Sainte Croix " à MONTREDON-LES -CORBIERES (11100), est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, route de Cazouls-les-Béziers.

Article 1.2 Localisation

La centrale d'enrobage est implantée au lieu dit " Gragne-Porcs " sur les terrains cadastrés section AP n° 223 et 225 pour partie.

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers fonctionnant à chaud.	Capacité de production de 220 t/h Sécheur fonctionnant au fuel lourd n° 2 TBTS (soufre< 1%). Brûleur de 19,89 MW	**A**
1520 – 2	Dépôt de matières bitumineuses ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 500 tonnes.	Dépôt aérien de bitume de 320 tonnes	**D**
2915 – 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide et si la quantité totale de fluide présente dans l'installation mesurée à 25 °C est supérieure à 250 litres.	Réserve d'huile thermique: 4000 litres. Température fluide < 160 °C Point éclair > 225 °C.	**D**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société BB Enrobés qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications
Article 1.5 Durée de l'autorisation
Article 1.6 Transfert sur un autre emplacement
Article 1.7 Changement d'exploitant
Article 1.8 Cessation d'activité
Article 1.9 Vente des terrains
Article 1.10 Réglementation

ARTICLE 2: CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES
ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS
ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS
ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS
ARTICLE 11 : TAXE
ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 13 : CONTENTIEUX
ARTICLE 14 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRÊTE.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2011-01-770 du 7 avril 2011 peut être consultée auprès de la mairie de THEZAN-LES-BEZIERS.

***